



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 165

Conseil d'État et autres juridictions administratives



PROGRAMME 165
**Conseil d'État et autres juridictions
administratives**

MINISTRE CONCERNÉ : MICHEL BARNIER, PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE ET
ÉNERGÉTIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Didier-Roland TABUTEAU

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques destinées à éclairer la décision publique.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par le secrétaire général du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatiques et immobiliers, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. Le secrétaire général dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2025, le programme comprendra 52 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 9 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 en outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données nettes) de 298 489 affaires en 2023, dont 9 574 pour le Conseil d'État, 31 586 pour les cours administratives d'appel et 257 329 pour les tribunaux administratifs et elles ont rendu 284 979 décisions (en données nettes), dont 9 746 pour le Conseil d'État, 32 144 pour les cours administratives d'appel et 243 089 pour les tribunaux administratifs.

En outre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), rattachée au Conseil d'État depuis 2009, a été saisie en 2023 de 64 685 recours et a rendu 66 358 décisions. La Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), rattachée au programme 165 depuis le 1^{er} janvier 2024, a enregistré 171 961 requêtes et rendu 130 753 décisions en 2023.

La maîtrise des délais de jugement, alliée au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été atteint en 2011 et si le délai de jugement de la CNDA a connu une diminution sensible depuis le rattachement de cette juridiction au programme.

En 2023, les délais moyens constatés de jugement étaient globalement conformes aux cibles fixées. Ils se sont ainsi établis à 9 mois et 20 jours devant les tribunaux administratifs, 11 mois et 16 jours devant les cours administratives d'appel et 7 mois et 8 jours devant le Conseil d'État. Par ailleurs, durant l'année 2023, le stock des affaires de plus de 24 mois a été contenu à 4,6 % du stock total dans les cours et à 12 % dans les tribunaux.

En dépit de ces résultats, qui peuvent être jugés satisfaisants, la situation des juridictions administratives est impactée par la forte progression des entrées contentieuses régulièrement observée depuis plusieurs années. En effet, Cette progression atteint, sur les 10 dernières années, de 2013 à 2023, près de 47 % dans les TA, 10 % dans les CAA et 86 % à la CNDA. Pour la seule année 2023, le contentieux a progressé de 6,7 % dans les TA, de 3,7 % dans les CAA.

La Cour nationale du droit d’asile est également confrontée à une hausse importante de ses entrées. Durant l’année 2023, cette hausse s’est élevée à 5 % et les entrées se sont établies à un niveau très élevé de 64 685 dossiers. En outre, elle a réussi à tenir 5 956 audiences et à rendre 66 358 décisions. Elle a ainsi réduit son stock global de 6 % (27763 en 2022 contre 26132 en 2023) et son stock ancien de plus de 50 % (4634 dossiers de plus de 1 an en 2022, 2238 en 2023). Par ailleurs, son délai global de jugement a été réduit de 13 jours (6 mois et 3 jours en 2023 contre 6 mois et 16 jours en 2022).

Par ailleurs, le transfert de la commission du contentieux du stationnement payant au programme 165 le 1^{er} janvier 2024 est intervenu dans un contexte de forte croissance de ses entrées, qui sont passées de 61 327 en 2018 à 171 961 en 2023, alors que la commission connaît des délais de jugement qui sont de l’ordre de 2 ans, et présente un stock qui s’élevait au 31 décembre 2023 à 224 637 dossiers.

Le Conseil d’État poursuivra la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l’aide à la décision. Elles poursuivront également l’évolution de leurs procédures, permettant ainsi d’adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, la généralisation des téléprocédures, avec le déploiement de l’application Télérecours citoyens, accessible aux particuliers et aux personnes morales de droit privé, est de nature à constituer un facteur de rationalisation du travail des agents de greffe et à faciliter également la conduite de l’instruction par les magistrats.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d’État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s’avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Enfin, le Conseil d’État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d’État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d’ordonnance, ainsi que sur les principaux projets de décrets. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l’initiative du président d’une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d’État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui reste très élevé et à des textes à la complexité croissante, alors que le nombre des membres du Conseil d’État est relativement stable, le Conseil d’État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d’examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l’implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l’administration créée en 2008. Des objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec un objectif maintenu de 95 % des projets ou propositions de loi et d’ordonnance examinés en moins de 2 mois en 2025.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Réduire les délais de jugement

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d’Etat, les cours administratives d’appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d’asile et délai prévisible moyen de jugement devant la Commission du contentieux du stationnement payant

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d’État, dans les cours administratives d’appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d’un an à la Cour nationale du droit d’asile et à la Commission du contentieux du stationnement payant

OBJECTIF 2 : Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

INDICATEUR 2.1 : Taux d’annulation des décisions juridictionnelles

OBJECTIF 3 : Améliorer l'efficacité des juridictions

INDICATEUR 3.1 : Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

INDICATEUR 3.2 : Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

OBJECTIF 4 : Assurer l'efficacité du travail consultatif

INDICATEUR 4.1 : Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 - Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative. La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

INDICATEUR mission

1.1 - Délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile et délai prévisible moyen de jugement devant la Commission du contentieux du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
devant le Conseil d'État	année	7 mois et 14 jours	7 mois et 8 jours	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
devant les cours administratives d'appel	année	11 mois et 18 jours	11 mois et 16 jours	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
devant les tribunaux administratifs	année	9 mois et 20 jours	9 mois et 20 jours	9 mois et 15 jours	9 mois	9 mois	9 mois
devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	7 mois et 5 jours	6 mois et 26 jours	5 mois et 15 jours	5 mois	5 mois	5 mois
devant la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	5 mois et 8 jours	4 mois et 29 jours	6 semaines	5 semaines	5 semaines	5 semaines
devant la Commission du contentieux du stationnement payant	année	19 mois et 26 jours	20 mois et 18 jours	24 mois et 5 jours	26 mois et 9 jours	27 mois et 3 jours	27 mois et 3 jours

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Pour la Commission du contentieux du stationnement payant, les données statistiques sont établies par le greffe de la Commission du contentieux du stationnement payant, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le délai moyen constaté de jugement des affaires devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile correspond à la somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

Le délai prévisible moyen de jugement devant la Commission du contentieux du stationnement payant correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année, divisé par les sorties (ordonnances, décisions et renoncations à action).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, le délai moyen constaté de jugement des affaires pour l'année 2023, de 7 mois et 8 jours, est inférieur de 6 jours par rapport à 2022 et de 1 mois et 22 jours par rapport à la cible de 9 mois. Les délais moyens constatés pour les années antérieures ne sont inférieurs à la cible qu'à raison de la progression, au

cours de ces quatre années, des référés (+21,7 % par rapport à 2019) sur lesquels le juge statue dans des délais courts selon une procédure adaptée à l'urgence.

Dès lors, au regard des règles de procédures contentieuses ordinaires, la cible du délai moyen constaté de jugement des affaires doit être maintenue à 9 mois pour les trois années à venir. Cette cible tient ainsi compte de la part importante des pourvois en cassation dans l'ensemble des contentieux enregistrés (64,8 %), des délais procéduraux d'instruction incompressibles comprenant notamment un délai de production du mémoire complémentaire de 3 mois.

En 2023, dans les tribunaux administratifs, le délai de jugement de 9 mois et 20 jours est stable par rapport à 2022, mais inférieur de 10 jours par rapport à la cible fixée lors de l'élaboration du PAP 2024. Dans les cours administratives d'appel il est supérieur à la cible, mais en diminution de 2 jours par rapport à 2022.

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté global a été ramené en 2023 à 6 mois et 3 jours, contre 6 mois et 16 jours en 2022. La priorité donnée par la Cour au traitement des affaires anciennes a pesé sur ces délais. Les deux indicateurs (le délai des procédures ordinaires et celui des procédures accélérées) devraient se rapprocher progressivement des délais prévus par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le taux de protection accordé par l'OFPRA, le nombre et le type de recours, la proportion de dossiers placés en procédure accélérée, l'origine géographique de la demande, etc.

Devant la Commission du contentieux du stationnement payant, les délais de jugement sont calculés en prenant en compte l'ensemble des sorties (ordonnances, décisions et renoncations à action automatique). Le délai moyen constaté est, en 2024, de 24 mois et 5 jours. Les projections effectuées l'ont été en intégrant des facteurs sur lesquels la Commission n'a pas prise : augmentation du nombre de forfaits de post-stationnement émis qui, en l'absence de paiement, sont majorés, liée à la généralisation du recours à la technologie « LAPI » (lecture automatisée des plaques d'immatriculation).

INDICATEUR

1.2 – Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile et à la Commission du contentieux du stationnement payant

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Au Conseil d'État	%	2,3	1,8	2,3	2,3	2,3	2,3
Dans les cours administratives d'appel	%	4,7	4,6	4,5	4	4	4
Dans les tribunaux administratifs	%	10,3	12	8,5	8	8	8
A la Cour nationale du droit d'asile	%	16,7	8,6	10	10	10	10
A la Commission du contentieux du stationnement payant	%	34,6	43	53	65	65	65

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Pour la Commission du contentieux du stationnement payant, les données statistiques sont établies par le greffe de la Commission du contentieux du stationnement payant, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile et pour la Commission du contentieux du stationnement payant la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus de 2 ans est de 1,8 % en 2023, inférieure de 0,5 point par rapport à la réalisation 2022. La cible de 2,3 % est maintenue en tenant compte de raisons structurelles agissant sur l'ancienneté du stock telles que la part croissante des dossiers présentant une complexité particulière nécessitant parfois de poser une question préjudicielle ou de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans les cours administratives d'appel, la diminution du nombre de dossiers en stock s'accompagne aussi d'une diminution des affaires de plus de 24 mois, qui se maintient en-dessous de la cible avec un taux de 4,6 %.

Dans les tribunaux administratifs, les effets de la crise sanitaire et l'obligation de juger en priorité les contentieux urgents des élections ont eu pour conséquence une hausse de la part des dossiers de plus de 24 mois dans le stock en 2020 et 2021. En 2022 cet indicateur a pu être stabilisé à un niveau très proche de celui de l'année 2021. En 2023, la forte progression du contentieux des étrangers, notamment du contentieux qui doit être jugé rapidement, a entraîné mécaniquement des retards dans l'apurement des dossiers anciens, dont la part dans le stock global a légèrement augmenté. Les cibles ambitieuses fixées pour 2024 et les années suivantes sont cependant maintenues.

A la Cour nationale du droit d'asile, grâce à l'effort mené en 2023 sur le traitement des affaires les plus anciennes la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 16,7 % en 2022 à 8,6 % fin 2023. Depuis lors, la part d'affaires de plus d'un an reste stable. Il s'établit, au 30 juin 2024, à 9 % des dossiers. Ce taux est conforme à la cible fixée pour les années à venir.

A la Commission du contentieux du stationnement payant, la proportion du nombre d'affaires enregistrées depuis plus d'un an croît de manière importante en raison, d'une part, de l'augmentation continue du nombre de requêtes nouvelles enregistrées depuis sa création en 2018, à l'exception de l'année 2020 marquée par une réduction drastique des entrées en raison de la crise sanitaire (absence de déplacement et gratuité du stationnement) et d'autre part, de l'augmentation moindre du nombre de sorties (décisions, ordonnances et renonciation à action automatique). Cet effet de ciseaux explique la dégradation du taux d'affaires de plus d'un an en 2024 et celle prévisible en 2025.

OBJECTIF**2 – Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles**

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	15	15,8	15	15	15	15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel.	%	15	16,1	<15	<15	<15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs.	%	16	13,9	<15	<15	<15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	4,2	6	3	3	3	3
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Commission du contentieux du stationnement payant	%	10	10	10	10	10	10

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile et la Commission du contentieux du stationnement payant, les données statistiques sont établies par la juridiction, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

- le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Commission du contentieux du stationnement payant correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Commission, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces chiffres traduisent une qualité constante de la justice administrative de première instance et d'appel, ainsi que de celle de la Cour nationale du droit d'asile. Les affaires en appel devant les cours ou en appel et cassation au Conseil d'État étant de plus en plus complexes, le taux d'annulation pourrait toutefois connaître de légères variations d'une année sur l'autre.

Le taux d'annulation pour l'année 2024 devrait être conforme aux prévisions dans chaque niveau de juridiction.

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile a été légèrement supérieur à l'objectif fixé en 2023 mais est resté contenu à un niveau très bas. Ce taux devrait se rapprocher des prévisions fixées.

S'agissant de la Commission du contentieux du stationnement payant, le taux d'annulation de ses décisions est faible et devrait rester stable à moins de 10 % des décisions infirmant partiellement ou totalement la décision rendue par la Commission.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'efficacité des juridictions

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction.

INDICATEUR

3.1 – Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Au Conseil d'État	Nb	78	78	85	85	85	85
Dans les cours administratives d'appel	Nb	125	126	135	135	135	135
Dans les tribunaux administratifs	Nb	289	295	280	280	280	280
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	213	218	265	265	265	265

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

L'effectif réel moyen permet de mesurer la capacité de travail réelle dont bénéficient les juridictions.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État affecté à la section du contentieux s'élève à 78 en 2023 comme en 2022, soit 7 dossiers de moins par rapport à la cible. A noter que le stock est constitué en chambre pour plus de la moitié de dossiers de moins de 6 mois et que les délais d'instruction sont incompressibles. La prévision du nombre d'affaires réglées par membre est maintenue à 85 pour les années à venir.

Dans les cours administratives d'appel, la forte progression de 2021 n'a pu être poursuivie en 2022 en raison notamment de l'apurement des dossiers anciens plus complexes et plus longs à juger. Cet indicateur a très légèrement augmenté en 2023. La cible fixée pour l'année 2024 et les suivantes devrait pouvoir être atteinte.

Dans les tribunaux administratifs cet indicateur a connu une nouvelle hausse durant l'année 2023 pour atteindre un niveau particulièrement élevé, supérieur à la cible fixée lors de l'élaboration du PAP 2024.

A la Cour nationale du droit d'asile, le nombre d'affaires traitées s'est élevé à 218 par rapporteur en 2023, ce qui est inférieur à l'objectif fixé mais supérieur de 5 dossiers par rapport à 2022. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales à compter du 1^{er} septembre 2024 devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audiencement des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

INDICATEUR

3.2 – Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Au Conseil d'Etat.	Nb	190	185	190	190	190	190
Dans les cours administratives d'appel.	Nb	115	115	130	130	130	130
Dans les tribunaux administratifs.	Nb	236	243	220	220	220	220
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	258	258	290	290	290	290
A Commission du contentieux du stationnement payant	Nb	841	1 020	1 011	1 072	1 136	1 136

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la CNDA (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour.

Nombre d'affaires réglées par la CCSP au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Commission.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, Le nombre d'affaires réglées par agent de greffe est de 185 dossiers, soit un résultat légèrement inférieur à la cible de 190. Ce résultat est à pondérer car il exclut les 10 506 dossiers, pour lesquels une ordonnance de non-lieu à statuer a été rendue sur les requêtes dirigées contre le décret du 21 juin 2023 portant dissolution du groupement de fait dénommé « Les soulèvements de la terre », enregistrée à l'été 2023 ce qui a engendré un important surcroît de travail. La section du contentieux maintient un objectif de 190 dossiers traités par agent de greffe, niveau atteint en 2022.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, nombre d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel. Compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe *stricto sensu* mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, gestion des ressources humaines de proximité).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions. Alors que dans les cours administratives, le nombre d'affaires est stable entre 2022 et 2023, dans les tribunaux, il est en progression et supérieur à la cible.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats. Le nombre d'affaires réglées par ces agents est directement corrélé à l'activité de la Cour. La réforme de la Cour et la création de chambres territoriales à compter du 1^{er} septembre 2024 devraient permettre d'améliorer cet indicateur en facilitant l'audience des affaires et en réduisant le taux de renvoi.

Pour la Commission du contentieux du stationnement payant, la quasi-totalité des agents de greffe (tous grades confondus) exercent des tâches à caractère juridictionnel, un nombre réduit étant dévolu aux activités support (ressources humaines, budget, maintenance du bâtiment). Le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés à la Commission. Le nombre d'affaires réglées par agent de greffe inclut non seulement les activités aboutissant in fine au traitement des requêtes par le biais d'ordonnances et de décisions mais également aux sorties en renonciations à action, celles-ci nécessitant l'envoi de demandes de régularisation aux requérants à raison de l'incomplétude de leurs requêtes.

OBJECTIF

4 - Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État. Le Conseil doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, son intervention ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît des fluctuations d'une année sur l'autre en fonction du calendrier gouvernemental ou de circonstances extérieures (volume des textes européens à transposer, situation de crise nécessitant l'édiction de normes adaptées...).

INDICATEUR

4.1 – Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Lois et ordonnances	%	100	97	95	95	95	95
Décrets	%	99	99	90	90	90	90

Précisions méthodologiques

Source de données :

Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs globaux normés dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes examinés, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95 % des lois et ordonnances et de 90 % des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

97 % des lois et ordonnances ont été examinées en moins de deux mois en 2023, 98,7 % pour les décrets réglementaires soit un total de 98,4 % des textes (au nombre de 644) examinés en moins de deux mois en 2023.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2024	PLF 2025						
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	33 885 089	35 952 043	0	0	0	0	33 885 089	22 867
							35 952 043	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	62 838 684	66 829 563	0	0	0	0	62 838 684	0
							66 829 563	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	202 187 802	215 287 294	0	0	0	0	202 187 802	0
							215 287 294	0
04 – Fonction consultative	17 511 003	18 059 256	0	0	0	0	17 511 003	0
							18 059 256	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	20 140 345	9 097 139	0	0	0	0	20 140 345	0
							9 097 139	0
06 – Soutien	50 542 620	51 682 159	69 661 072	52 615 633	12 728 463	5 322 770	132 932 155	177 133
							109 620 562	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	49 638 129	52 142 253	0	0	0	0	49 638 129	0
							52 142 253	0
08 – Commission du contentieux du stationnement payant	0	9 252 691	0	0	0	0	0	0
							9 252 691	0
Totaux	436 743 672	458 302 398	69 661 072	52 615 633	12 728 463	5 322 770	519 133 207	200 000
							516 240 801	200 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2024	PLF 2025						
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	33 885 089	35 952 043	0	0	0	0	33 885 089	22 867
							35 952 043	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	62 838 684	66 829 563	0	0	0	0	62 838 684	0
							66 829 563	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	202 187 802	215 287 294	0	0	0	0	202 187 802	0
							215 287 294	0
04 – Fonction consultative	17 511 003	18 059 256	0	0	0	0	17 511 003	0
							18 059 256	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	20 140 345	9 097 139	0	0	0	0	20 140 345	0
							9 097 139	0
06 – Soutien	50 542 620	51 682 159	86 257 961	80 254 977	60 401 081	65 423 437	197 201 662	177 133
							197 360 573	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	49 638 129	52 142 253	0	0	0	0	49 638 129	0
							52 142 253	0
08 – Commission du contentieux du stationnement payant	0	9 252 691	0	0	0	0	0	0
							9 252 691	0
Totaux	436 743 672	458 302 398	86 257 961	80 254 977	60 401 081	65 423 437	583 402 714	200 000
							603 980 812	200 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027			
2 - Dépenses de personnel	436 743 672 458 302 398 465 488 144 470 285 670	22 867 22 867 22 867 22 867	436 743 672 458 302 398 465 488 144 470 285 670	22 867 22 867 22 867 22 867
3 - Dépenses de fonctionnement	69 661 072 52 615 633 65 161 521 63 965 539	177 133 177 133 177 133 177 133	86 257 961 80 254 977 77 137 282 62 529 554	177 133 177 133 177 133 177 133
5 - Dépenses d'investissement	12 728 463 5 322 770 6 559 041 4 634 363		60 401 081 65 423 437 39 775 157 10 634 309	
Totaux	519 133 207 516 240 801 537 208 706 538 885 572	200 000 200 000 200 000 200 000	583 402 714 603 980 812 582 400 583 543 449 533	200 000 200 000 200 000 200 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
2 – Dépenses de personnel	436 743 672 458 302 398	22 867 22 867	436 743 672 458 302 398	22 867 22 867
21 – Rémunérations d'activité	281 371 005 291 737 129	22 867 22 867	281 371 005 291 737 129	22 867 22 867
22 – Cotisations et contributions sociales	152 447 055 163 132 976		152 447 055 163 132 976	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 925 612 3 432 293		2 925 612 3 432 293	
3 – Dépenses de fonctionnement	69 661 072 52 615 633	177 133 177 133	86 257 961 80 254 977	177 133 177 133
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	69 661 072 52 615 633	177 133 177 133	86 257 961 80 254 977	177 133 177 133
5 – Dépenses d'investissement	12 728 463 5 322 770		60 401 081 65 423 437	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	7 353 463		53 286 310	

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025	3 345 745		59 176 176	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	5 375 000 1 977 025		7 114 771 6 247 261	
Totaux	519 133 207 516 240 801	200 000 200 000	583 402 714 603 980 812	200 000 200 000

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	35 952 043	0	35 952 043	35 952 043	0	35 952 043
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	66 829 563	0	66 829 563	66 829 563	0	66 829 563
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	215 287 294	0	215 287 294	215 287 294	0	215 287 294
04 – Fonction consultative	18 059 256	0	18 059 256	18 059 256	0	18 059 256
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	9 097 139	0	9 097 139	9 097 139	0	9 097 139
06 – Soutien	51 682 159	57 938 403	109 620 562	51 682 159	145 678 414	197 360 573
07 – Cour nationale du droit d'asile	52 142 253	0	52 142 253	52 142 253	0	52 142 253
08 – Commission du contentieux du stationnement payant	9 252 691	0	9 252 691	9 252 691	0	9 252 691
Total	458 302 398	57 938 403	516 240 801	458 302 398	145 678 414	603 980 812

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est regroupé sous l'action 6 « Soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est présentée en détail dans la section justification par action.

Concernant les fonds de concours et les attributions de produits, un montant de 200 000 € en AE et CP est inscrit, dont 22 867 € pour le titre 2. Ce montant correspond à des prévisions de vente de documentation contentieuse (abonnements aux jugements, arrêts et conclusions des rapporteurs publics), de cessions de biens mobiliers, ainsi qu'à la valorisation du patrimoine immatériel du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les progressions des crédits de titre 2 intègrent l'évolution tendancielle de la masse salariale et la prise en compte de la réforme indemnitaire des magistrats administratifs.

Les crédits de titre 2 dédiés à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) initialement rattachés à l'action 5 en LFI 2024, sont inscrits en PLF 2025 sur l'action 8 nouvellement créée et destinée aux crédits de rémunération des magistrats et agents de greffe de la CCSP.

Concernant les crédits hors titre 2, les autorisations d'engagement (AE) 2025 sont en diminution de -24,5 M€ par rapport aux autorisations d'engagement 2024, année qui a connu des engagements significatifs liés d'une part au renouvellement de baux et d'autre part, à des opérations d'investissement (projets en cours de réalisation en matière de relogement de juridictions et de refonte du système d'information du contentieux administratif). Les crédits de paiement (CP) 2025, dont le montant s'élève à 145,68 M€, restent stables par rapport aux crédits CP alloués en 2024.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le programme 165 bénéficie d'un transfert entrant de 1,3 M€ (dont 0,95 M€ de titre 2) en provenance du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ». Cette mesure est destinée à assurer la prise en charge financière des juges assesseurs du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) qui siègent aux formations collégiales de la CNDA.

Par ailleurs, le programme 165 est concerné par deux transferts sortants, dont le plus significatif est à destination du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », qui bénéficie d'un transfert en emplois et en crédits (7 ETPT et 0,5 M€) afin de permettre la création d'un centre de gestion financière.

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+950 000		+950 000	+350 000	+350 000	+1 300 000	+1 300 000
Prise en charge financière des juges assesseurs du HCR qui siègent à la CNDA	105 ►	+950 000		+950 000	+350 000	+350 000	+1 300 000	+1 300 000
Transferts sortants		-307 304	-135 600	-442 904	-46 868	-46 868	-489 772	-489 772
RIE DINUM	► 129				-29 368	-29 368	-29 368	-29 368
Transfert P165 vers P156 - création d'un centre de gestion financière (CGF)	► 156	-307 304	-135 600	-442 904	-17 500	-17 500	-460 404	-460 404

■ TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants		-7,00	
Transfert P165 vers P156 - création d'un centre de gestion financière (CGF)	► 156	-7,00	

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2024	Effet des mesures de périmètre pour 2025	Effet des mesures de transfert pour 2025	Effet des corrections techniques pour 2025	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2024 sur 2025	dont impact des schémas d'emplois 2025 sur 2025	Plafond demandé pour 2025
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1130 - Membres du Conseil d'Etat	235,77	0,00	0,00	0,00	-0,07	-0,77	+0,70	235,70
1131 - Magistrats de l'ordre administratif	1 328,69	0,00	0,00	0,00	+3,48	-10,69	+14,17	1 332,17
1135 - Catégorie A	1 081,50	0,00	-1,00	0,00	+4,55	+9,50	-4,95	1 085,05
1136 - Catégorie B	500,00	0,00	-3,00	0,00	+4,57	-0,50	+5,08	501,57
1137 - Catégorie C	1 357,04	0,00	-3,00	0,00	-2,54	+12,46	-15,00	1 351,50
Total	4 503,00	0,00	-7,00	0,00	+9,99	+10,00	0,00	4 505,99

En 2025, le plafond d'emplois est fixé à 4 506 ETPT. Il tient compte, d'une part, de l'impact sur l'année suivante du schéma d'emplois prévu en LFI 2024 (+10 ETPT), d'autre part, du transfert sortant de 7 ETPT au titre de la création d'un centre de gestion financière.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Membres du Conseil d'Etat	30,00	9,00	6,80	30,00	0,00	6,52	0,00
Magistrats de l'ordre administratif	170,00	40,00	5,50	170,00	24,00	4,50	0,00
Catégorie A	180,00	9,00	6,00	180,00	70,00	6,33	0,00
Catégorie B	70,00	23,00	6,37	70,00	33,00	5,50	0,00
Catégorie C	180,00	42,00	5,00	180,00	121,00	6,00	0,00
Total	630,00	123,00		630,00	248,00		0,00

Le schéma d'emplois du programme est neutre pour l'année 2025.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2024	PLF 2025	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 sur 2025	dont impact du schéma d'emplois 2025 sur 2025
Administration centrale	647,02	639,95	-7,00	0,00	0,00	-0,77	-0,77	0,00
Autres	3 855,98	3 866,04	0,00	0,00	0,00	+10,77	+10,77	0,00

(en ETPT)

Service	LFI 2024	PLF 2025	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2025	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2024 sur 2025	dont impact du schéma d'emplois 2025 sur 2025
Total	4 503,00	4 505,99	-7,00	0,00	0,00	+10,00	+10,00	0,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2025
Administration centrale	0,00	686,00
Autres	0,00	3 840,00
Total	0,00	4 526,00

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, la CNDA et la CCSP n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois inscrits en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'État répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	220,57
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	584,54
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 984,25
04 – Fonction consultative	101,76
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	92,00
06 – Soutien	659,87
07 – Cour nationale du droit d'asile	719,00
08 – Commission du contentieux du stationnement payant	144,00
Total	4 505,99

Action 1 : Fonction juridictionnelle – Conseil d'État

221 ETPT seront affectés à cette action, soit 129 membres du Conseil d'État et 92 agents.

Action 2 : Fonction juridictionnelle – Cours administratives d'appel

584 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 285 agents de greffe, 295 magistrats et 4,5 membres du Conseil d'État (les 9 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 984 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 932 magistrats et 1 052 agents de greffe.

Action 4 : Fonction consultative

102 ETPT seront affectés à cette action, soit 72 membres, 29 agents du Conseil d'État ainsi que 1 magistrat :

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif et par le Parlement sur des propositions de loi ; 99 ETPT seront affectés à cette activité, dont 72 membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert 3 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

Action 5 : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités
92 ETPT seront affectés à cette action : 17 membres du Conseil d'État, 32 magistrats administratifs, 14 agents du Conseil d'État et 29 agents de greffe.

Action 6 : Soutien

660 ETPT seront affectés à cette action, soit 275 agents et 13 membres du Conseil d'État, 28 magistrats administratifs et 344 agents de greffe.

Action 7 : Cour nationale du droit d'asile

719 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 30 magistrats administratifs et 688 agents.

Action 8 : Commission du contentieux du stationnement payant

144 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 15 ETPT de magistrats et 129 ETPT d'agents de greffe.

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2024-2025	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
30,00	0,36	0,15

Les apprentis travailleront dans les domaines juridique et affaires publiques (57 %), informatique et numérique (20 %), ressources humaines (20 %), logistique et maintenance (3 %).

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratios gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs gérés intégralement (inclus dans le plafond d'emplois)
(Effectifs physiques ou ETP)		2 918
Effectifs gérants	89	3,05 %
administrant et gérant	43	1,47 %
organisant la formation	15	0,51 %
consacrés aux conditions de travail	12	0,41 %
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	19	0,65 %

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois		Effectifs hors plafond d'emplois	
	partiellement gérés (agents en détachement entrant, en MAD sortante et PNA)	Intégralement gérés (CLD, Disponibilité, etc)	Partiellement gérés (agents en détachement sortant et en MAD entrante)
intégralement gérés			
55,9 %	33,7 %	2,3 %	8,1 %

Les agents de greffe titulaires des TACAA et de la CCSP sont gérés conjointement par le Conseil d'État et le ministère de l'intérieur, et figurent, à ce titre, dans la colonne des effectifs partiellement gérés.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
Rémunération d'activité	281 371 005	291 737 129
Cotisations et contributions sociales	152 447 055	163 132 976
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	113 439 834	120 299 119
– Civils (y.c. ATI)	113 138 434	120 299 119
– Militaires	301 400	
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	39 007 221	42 833 857
Prestations sociales et allocations diverses	2 925 612	3 432 293
Total en titre 2	436 743 672	458 302 398
Total en titre 2 hors CAS Pensions	323 303 838	338 003 279

Catégorie	LFI 2024	PLF 2025
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	22 867	22 867

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses » intègre une prévision de dépenses de 1 M€ au titre du versement de l'allocation d'aides au retour à l'emploi pour 200 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2024 retraitée	319,46
Prévision Exécution 2024 hors CAS Pensions	319,62
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2024–2025	0,64
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,81
– GIPA	-0,12
– Indemnisation des jours de CET	-1,60
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,91
Impact du schéma d'emplois	2,94
EAP schéma d'emplois 2024	3,40
Schéma d'emplois 2025	-0,46
Mesures catégorielles	9,00
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	4,36
GVT positif	4,59
GVT négatif	-0,23
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,68
Indemnisation des jours de CET	1,60
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-0,92
Autres variations des dépenses de personnel	1,56
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	1,32
Autres	0,24
Total	338,00

Les montants inscrits dans la ligne « autres » de la rubrique « débasage de dépenses au profil atypique » portent principalement sur le remboursement des personnels mis à disposition (+0,91 M€).

Les montants inscrits dans la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique » portent principalement sur le remboursement des personnels mis à disposition (-1 M€) et la prime d'installation (+0,08 M€).

Les montants inscrits dans la ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » portent principalement sur une augmentation des indemnités des vacances versées aux présidents et assesseurs de la CNDA (+0,24 M€).

Le « glissement vieillesse technicité » solde prévu pour 2025 s'élève à 4,36 M€ (1,3 % de la masse salariale), soit :

- 4,59 M€ au titre du GVT positif (1,4 % de la masse salariale) ;
- -0,23 M€ au titre du GVT négatif ou effet de noria (-0,07 % de la masse salariale).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Membres du Conseil d'Etat	108 782	144 016	123 651	97 267	129 131	111 116
Magistrats de l'ordre administratif	94 237	103 284	89 666	83 511	91 140	79 009
Catégorie A	59 040	59 984	62 116	51 955	52 786	54 662
Catégorie B	42 857	43 213	39 323	37 413	37 452	34 150
Catégorie C	32 349	33 347	32 675	28 467	29 345	28 754

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs. Les entrées des catégories B et C se rapportent en partie à des personnels dont la carrière est plus avancée que les personnes concernées par les sorties, notamment pour les agents de greffe.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2025	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						67 375	67 375
Fin du contingentement des premiers conseillers de l'accès à l'indice HE B Bis (PC 8)	30	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2025	12	67 375	67 375
Mesures indemnitaires						8 932 460	8 932 460
Revalorisation de l'IFSE des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile	215	A, B, C	Agents titulaires administratifs et techniques	01-2025	12	154 460	154 460
Réforme indemnitaire des magistrats administratifs	1 332	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2025	12	8 778 000	8 778 000
Total						8 999 835	8 999 835

Les mesures catégorielles concernent le prolongement d'une mesure statutaire, une mesure indemnitaire de revalorisation au bénéfice des agents du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, ainsi que l'incidence sur le régime indemnitaire des magistrats administratifs de la réforme indemnitaire des administrateurs de l'État.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	4 100	1 310 150		1 310 150
Logement	40	94 600		94 600
Famille, vacances	35	20 000		20 000

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Mutuelles, associations	2 900	29 520		29 520
Prévention / secours	30	76 500		76 500
Autres	4 500	118 900		118 900
Total		1 649 670		1 649 670

La ligne « Autres » correspond à diverses dépenses d'action sociale (chèques cadeaux Noël, médecine de prévention, matériels et transports liés au handicap, frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, bourses d'études ...).

Les crédits d'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'État, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont estimés pour 2025 à 1,65 M€.

Toutefois, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Administration centrale		Services déconcentrés		Total	
Surface	1	SUB du parc	m ²	25 945		130 110		156 055	
	2	SUN du parc	m ²	17 908		76 677		94 585	
	3	SUB du parc domanial	m ²	15 321		61 808		77 129	
Occupation	4	Ratio SUN / poste de travail	m ² / PT	28,01		19,83		22,81	
	5	Coût de l'entretien courant	€	585 890		520 310		1 106 200	
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	22,58 %		4,00 %		7,09 %	
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi propriété)	€	AE	487 668	AE	3 137 042	AE	3 624 710
				CP	1 396 909	CP	4 831 070	CP	6 227 979
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m ²	AE	18,80	AE	24,11	AE	23,23
				CP	53,84	CP	37,13	CP	39,91

* y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » et ceux financés sur le programme 723.

La direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies, d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2025, en association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2023	Prévision 2024	Prévision 2025
Coût bureautique en euros par poste	1 055	1 280	1 300
Nombre de postes	4 360	4 600	4 600

La DSI poursuit son effort sur le contrôle du coût tout en maintenant une réponse au besoin des utilisateurs.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
219 461 379	0	134 406 492	139 815 092	212 757 136

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
212 757 136	107 887 730 0	65 133 037	32 972 524	6 763 845
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
57 938 403 177 133	37 790 684 177 133	16 971 112	2 172 572	1 004 035
Totaux	145 855 547	82 104 149	35 145 096	7 767 880

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
65,33 %	29,20 %	3,74 %	1,73 %

Le montant prévisionnel des engagements non soldés au 31/12/2024 est évalué à 212,8 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2024, les dépenses relatives à l'immobilier (97 M€), la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (75,8 M€), les divers engagements pluriannuels (24 M€) et les opérations lancées en matière de projets informatiques (16 M€).

Justification par action

ACTION (7,0 %)

01 - Fonction juridictionnelle : Conseil d'État

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	35 952 043	35 952 043	22 867	22 867
Dépenses de personnel	35 952 043	35 952 043	22 867	22 867
Rémunérations d'activité	22 885 645	22 885 645	22 867	22 867
Cotisations et contributions sociales	12 797 148	12 797 148	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	269 250	269 250	0	0
Total	35 952 043	35 952 043	22 867	22 867

L'action 1 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'État est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Elle comprend dix chambres, un bureau d'aide juridictionnelle et un secrétariat du contentieux. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

ACTION (12,9 %)**02 - Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	66 829 563	66 829 563	0	0
Dépenses de personnel	66 829 563	66 829 563	0	0
Rémunérations d'activité	42 541 049	42 541 049	0	0
Cotisations et contributions sociales	23 788 018	23 788 018	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	500 496	500 496	0	0
Total	66 829 563	66 829 563	0	0

L'action 2 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement neuf cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse et Versailles).

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ACTION (41,7 %)**03 - Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	215 287 294	215 287 294	0	0
Dépenses de personnel	215 287 294	215 287 294	0	0
Rémunérations d'activité	137 043 352	137 043 352	0	0
Cotisations et contributions sociales	76 631 624	76 631 624	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 612 318	1 612 318	0	0
Total	215 287 294	215 287 294	0	0

L'action 3 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ACTION (3,5 %)

04 - Fonction consultative

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	18 059 256	18 059 256	0	0
Dépenses de personnel	18 059 256	18 059 256	0	0
Rémunérations d'activité	11 495 806	11 495 806	0	0
Cotisations et contributions sociales	6 428 202	6 428 202	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	135 248	135 248	0	0
Total	18 059 256	18 059 256	0	0

L'action 4 recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État assure un rôle de conseiller juridique pour le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Conformément à la constitution, il examine tous les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Le Conseil d'État peut également être saisi par l'Assemblée nationale et le Sénat sur leurs propositions de loi. Sauf exceptions, le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n° 2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

ACTION (1,8 %)

05 - Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	9 097 139	9 097 139	0	0
Dépenses de personnel	9 097 139	9 097 139	0	0
Rémunérations d'activité	5 790 878	5 790 878	0	0
Cotisations et contributions sociales	3 238 131	3 238 131	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	68 130	68 130	0	0
Total	9 097 139	9 097 139	0	0

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

La fonction « études » est exercée par la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du Gouvernement.

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou d'autres institutions publiques.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline

des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;

- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

ACTION (21,2 %)

06 - Soutien

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	57 938 403	145 678 414	177 133	177 133
Dépenses de fonctionnement	52 615 633	80 254 977	177 133	177 133
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	52 615 633	80 254 977	177 133	177 133
Dépenses d'investissement	5 322 770	65 423 437	0	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	3 345 745	59 176 176	0	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	1 977 025	6 247 261	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	51 682 159	51 682 159	0	0
Dépenses de personnel	51 682 159	51 682 159	0	0
Rémunérations d'activité	32 898 813	32 898 813	0	0
Cotisations et contributions sociales	18 396 291	18 396 291	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	387 055	387 055	0	0
Total	109 620 562	197 360 573	177 133	177 133

L'action 6 comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous actions suivantes : 06-01 « frais de justice » et 06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 13,58 M€ en AE=CP, répartis entre le Conseil d'État (0,44 M€), la Cour nationale du droit d'asile (8,97 M€), les tribunaux administratifs (2,59 M€), les cours administratives d'appel (0,94 M€) et la commission du contentieux et du stationnement payant (0,63 M€) pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2025 de ces dépenses s'élève à 38,04 M€ en AE et 66,68 M€ en CP. Il intègre l'enveloppe hors titre 2 dédiée aux différents transferts entrants (*prise en charge financière des juges assesseurs du HCR qui siègent à la CNDA*) et sortants (*création du CGF, RIE DINUM*), inscrits en PLF 2025, dont le montant global impacte l'action 06-02 à hauteur de +0,30 M€ en AE/CP.

Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

Unités de justification	Montant prévisionnel (AE) en M€	Montant prévisionnel (CP) en M€
Coûts d'occupation	5,31	24,49
Services aux bâtiments	8,32	7,88
Informatique	8,44	10,29
Fonctionnement divers	6,95	7,32
Petits travaux et entretien courant	0,72	6,92
Consommations énergétiques	2,40	3,88
Transports et déplacements	2,49	2,49
Formation	1,55	1,55
Action soc. Et santé	1,11	1,11
Équipement	0,44	0,44
Communication	0,30	0,30
Total	38,04	66,68

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation des baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre de Télérecours, permet de limiter l'évolution des dépenses de titre 3 malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions, et donc des frais de justice, l'accroissement des charges locatives et l'inflation.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opérations immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, de la Commission du contentieux du stationnement payant, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2025 de ces dépenses s'élève à 5,32 M€ en AE et 65,42 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (2,28 M€ en AE et 6,55 M€ en CP) : refonte du système d'information du contentieux administratif (1,26 M€ en AE et 5,02 M€ en CP), sécurisation du système d'information pour le développement du télétravail et accès sécurisé à Chorus (0,71 M€ AE et CP), amélioration de l'infrastructure (0,31 M€ AE et CP) refonte du système d'information des sections administratives (0,51 M€ CP).

- en matière d'investissement immobilier (2,40 M€ d'AE et 58,23 M€ de CP), les opérations nécessaires à la mise en accessibilité, à la mise aux normes techniques et à la sûreté des bâtiments de la juridiction administrative. Les opérations majeures concernent le relogement de la CNDA et du TA de Montreuil, la rénovation de la Cour de l'horloge du Palais-Royal, le relogement d'une partie des services du Conseil d'État sur le site du quai Voltaire, l'acquisition du terrain et l'extension du Tribunal administratif de Dijon, la réhabilitation de l'aile Scatisse du Tribunal administratif de Nîmes et le relogement de la Cour administrative d'appel de Versailles.
- en matière d'équipement et de transports (0,64 M€ d'AE et CP), l'achat de matériels divers et de véhicules.

ACTION (10,1 %)

07 – Cour nationale du droit d'asile

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	52 142 253	52 142 253	0	0
Dépenses de personnel	52 142 253	52 142 253	0	0
Rémunérations d'activité	33 191 690	33 191 690	0	0
Cotisations et contributions sociales	18 560 062	18 560 062	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	390 501	390 501	0	0
Total	52 142 253	52 142 253	0	0

L'action 7 retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action 6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La CNDA a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive – pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux provoqué par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus, ainsi que le taux très élevé de recours contre ces décisions de refus placent la juridiction directement dans le sillage des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. Le niveau de l'activité juridictionnelle est donc essentiellement la conséquence, d'une part, du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France (ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde), et d'autre part, du rythme de l'activité de l'OFPRA.

La Cour a rejoint au 1^{er} janvier 2009 l'espace commun au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, sa gestion étant reprise par le secrétariat général du Conseil d'État. Des changements organisationnels forts ont accompagné cette modification institutionnelle.

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Cour comprend, en dehors de son siège de Montreuil, 5 chambres territoriales dont une à Bordeaux, deux à Lyon, une à Nancy et une à Toulouse. La création de deux autres chambres territoriales, à Nantes et à Marseille, est prévue au 1^{er} septembre 2025.

Les enjeux actuels de la Cour sont doubles :

- d'une part, la prise en compte des objectifs de délais de jugement fixés par la loi (5 semaines et 5 mois) sans dégradation de la qualité de l'instruction et ce dans un contexte d'augmentation du contentieux ;
- d'autre part, la poursuite du mouvement de modernisation (informatisation, dématérialisation) de son organisation afin notamment de faire face à l'augmentation du contentieux.

ACTION (1,8 %)

08 - Commission du contentieux du stationnement payant

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Titre 2 (dépenses de personnel)	9 252 691	9 252 691	0	0
Dépenses de personnel	9 252 691	9 252 691	0	0
Rémunérations d'activité	5 889 896	5 889 896	0	0
Cotisations et contributions sociales	3 293 500	3 293 500	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	69 295	69 295	0	0
Total	9 252 691	9 252 691	0	0

L'action 8 retrace l'activité de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), qui deviendra le Tribunal du stationnement payant en 2025. Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Commission, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action 6.

La CCSP est une juridiction administrative spécialisée à compétence nationale créée en 2018 à la suite de la dépenalisation du stationnement payant par la loi n° 2014-58 du 2 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Elle a pour mission de juger les litiges portant exclusivement sur le stationnement payant, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

Implantée à Limoges (Haute-Vienne), la Commission est composée de magistrats administratifs permanents assistés par des agents de greffe. Rattaché jusqu'en 2023 au ministère de l'intérieur, le service du greffe a été transféré au programme 165 le 1^{er} janvier 2024.

La Commission du contentieux du stationnement payant deviendra en 2025 le Tribunal du stationnement payant.